



## Arrêt

**n° 155 112 du 22 octobre 2015  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND loco Me K. MELIS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous êtes de nationalité ukrainienne et d'origine ethnique russe.*

*Vous résidiez dans la région de Lvov.*

*De 1979 à 1982, dans le cadre de vos études d'ingénieur, vous auriez suivi des cours en formation militaire. Ce cours vous donnait la possibilité de ne pas effectuer votre service militaire par la suite. Vous*

avez suivi des cours théoriques et pratiques. À la fin de ces cours vous avez obtenu le grade de lieutenant. Vous étiez ensuite placé dans la réserve.

De par votre mariage avec une citoyenne russe, vous avez acquis la nationalité russe, le 23 mai 1997. Vous n'avez effectué aucune démarche pour obtenir des documents d'identité de la Fédération de Russie. Vous n'y avez jamais vécu et n'avez aucune connaissance résidant en Russie.

En octobre 2000, vous auriez quitté l'Ukraine.

Le 20 octobre 2000, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique sous le nom de [M.M.S].

À l'appui de cette dernière, vous invoquiez les problèmes rencontrés avec la population en raison de votre origine ethnique russe.

Le 31 juillet 2003, le Commissariat Général a confirmé la décision du refus de séjour adoptée par l'Office des étrangers.

Le 24 février 2006, le Conseil d'Etat dans son arrêt n°155.547, a confirmé la décision adoptée par le Commissariat Général.

Le 19 mai 2015, sans avoir quitté la Belgique depuis votre arrivée, vous avez introduit une seconde demande d'asile sous le nom de [M.P].

À l'appui de cette dernière vous invoquez la crainte d'être mobilisé en cas de retour et celle d'être arrêté car vous n'avez pas donné suite à la convocation que vous avez reçue pour être mobilisé. Vous soumettez à cet égard, la convocation qui vous a été délivrée par le commissariat militaire de votre village, le 11 février 2015.

Par ailleurs, vous soumettez votre passeport ukrainien, votre carnet militaire et celui de votre fille, sa carte de séjour en Belgique délivrée en juillet 2014 valable pour une durée de 5 ans, votre acte de divorce ainsi qu'un acte de donation de votre appartement à votre fille. Vous déposez également une attestation de l'ambassade d'Ukraine en Belgique délivrée à l'Office des étrangers le 27 octobre 2005 stipulant que vous avez la citoyenneté russe ainsi que l'attestation du consulat général de la Fédération de Russie à Lvov confirmant ce propos. Vous soumettez en outre un certificat pour le retour en Ukraine, délivré par les autorités ukrainiennes valable du 24 avril au 24 octobre 2015.

Le 27 mai 2015, le Commissariat Général a rendu une décision de prise en considération de votre seconde demande d'asile en raison du nouvel élément que vous invoquez.

Le 10 juin 2015, le Commissariat a pris à votre égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision dans son arrêt N°149 538 du 13 juillet 2015, le Conseil estimant que des informations concernant la possibilité en Ukraine d'invoquer des motifs d'objection de conscience pour échapper à la mobilisation ; concernant un éventuel traitement discriminatoire, voire attentatoire à la dignité humaine ou aux droits de l'homme dont seraient victimes dans l'armée ukrainienne les Ukrainiens d'origine russe par rapport à leurs concitoyens d'origine ukrainienne ; concernant le sort réservé aux insoumis après qu'ils ont été condamnés, avec ou sans sursis, à une peine de prison et en particulier la circonstance que pareille condamnation les dispense ou non d'être mobilisés. Le Conseil s'interrogeait également à propos de la fiabilité des sources d'un document qui lui a été communiqué par le Commissariat Général.

## **B. Motivation**

Il convient tout d'abord de souligner que le Commissariat Général a clôturé votre demande d'asile précédente par une décision confirmant le refus de séjour adopté par l'Office des étrangers à votre égard. La section d'administration du Conseil d'Etat a confirmé la décision adoptée par le Commissariat Général. Vous n'alléguez aucun élément qui pourrait apporter un regard nouveau sur le résultat de votre première demande d'asile, de sorte qu'il puisse être maintenu dans son intégralité.

*En ce qui concerne les éléments que vous invoquez à l'appui de la présente demande d'asile, je constate qu'ils ne permettent pas d'établir que vous demeuriez éloigné de votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Tout d'abord, outre le fait que vous êtes de nationalité ukrainienne, vous disposez de documents attestant que vous seriez également de nationalité russe. Cependant, dans la mesure où vous dites ne jamais avoir fait les démarches en Russie pour concrétiser l'octroi de la nationalité russe, le Commissariat Général n'examinera les craintes que vous invoquez qu'au regard de votre situation en Ukraine, pays dont votre nationalité est confirmée par le laissez-passer délivré en 2015 dont vous disposez.*

*En ce qui concerne les craintes que vous évoquez à l'égard de l'Ukraine, il ressort de vos déclarations que vous refusez d'être mobilisé car d'une part vous êtes pacifique et que vous ne voulez pas combattre les personnes qui ont la même origine ethnique russe que vous d'autre part. Par ailleurs, vous affirmez ne pas vouloir participer au conflit actuel dans le Donbass car selon vous les autorités ukrainiennes et russes devraient le régler d'une manière diplomatique. Vous déclarez en outre craindre d'être emprisonné en cas de retour en raison de votre insoumission.*

*Cependant, en considérant l'ensemble de vos déclarations au sujet de votre refus d'être mobilisé, il faut constater que votre motif ne repose pas sur des convictions politiques, religieuses, morales ou des raisons de conscience telles que définies dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié Genève, HCR, §167 à 164).*

*Tout d'abord, il convient de relever que l'organisation d'un système de conscription est un droit relevant de la souveraineté des Etats et que le fait d'imposer des obligations militaires afin d'organiser la défense du pays ne peut dès lors être assimilé à des persécutions ou des atteintes graves infligées aux citoyens appelés sous les drapeaux.*

*Par ailleurs, relevons qu'il ressort de vos déclarations qu'en cas d'agression externe l'état ukrainien a le droit d'organiser sa défense en se dotant d'une armée (audition CGRA p.5). Je relève en outre que vous affirmez que si vous n'aviez pas suivi la formation militaire durant trois de vos années d'études, vous auriez effectué votre service militaire (audition CGRA p.4). Je note également qu'il ressort de vos déclarations que si la Belgique faisait appel aux hommes présents sur son territoire en cas d'agression d'un pays, vous combattriez au sein de l'armée (audition CGRA p.7). Il apparaît donc que vous n'avez pas d'objection de principe à toutes activités militaires.*

*En outre bien que vous déclariez ne pas vouloir combattre contre des personnes de même origine ethnique que vous, je constate qu'il ressort de vos déclarations que si votre région était envahie par des séparatistes pro-russes ou par l'armée russe, vous seriez prêt à combattre au sein de l'armée ukrainienne pour défendre votre territoire et votre famille qui s'y trouverait. Dans ces conditions, on ne peut guère considérer que votre refus de combattre les pro-russes, actuellement, puisse s'apparenter à des raisons de consciences au sens du paragraphe 170 du Guide des procédures précitées, à savoir une objection sincère, sérieuse et insurmontable. Par conséquent, votre refus d'effectuer vos obligations militaires ne peut être considéré comme légitime.*

*Enfin, vous déclarez ne pas vouloir combattre dans le Donbass actuellement car s'agit d'une guerre imposée par les politiciens et qu'elle devrait être réglée de manière diplomatique (audition CGRA pp.4 et 6). Or, il convient de relever que selon le Guide des procédures, précité, il ne suffit pas qu'une personne soit en désaccord avec son gouvernement quant à la justification politique d'une action militaire particulière pour être considérée comme réfugié (§171). Ladite action militaire doit également être condamnée par la communauté internationale comme étant contraire aux règles de conduite les plus élémentaires. En l'espèce, le conflit ukrainien actuel n'est pas considéré comme tel.*

*Notons qu'il ressort du paragraphe 167 du Guide des procédures précité que dans les pays où le service militaire est obligatoire, le fait de se soustraire à cette obligation est souvent une infraction punie par la loi. La crainte des poursuites et du châtement pour insoumission ne constituent par pour autant une crainte justifiée d'être victime de persécution au sens de la définition de la Convention de Genève. Le paragraphe 169, ajoute qu'un insoumis peut être considéré comme réfugié s'il peut démontrer qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses*

*opinions politiques. Or vous n'avez invoqué aucun élément en ce sens. Partant, la crainte des poursuites judiciaires pour insoumission que vous invoquez ne peut être considérée comme fondée.*

*Au vu des constatations qui précèdent, vous ne démontrez par que votre refus d'effectuer vos obligations militaires reposerait sur des objections sérieuses et insurmontables pour des raisons de conscience qui fonderaient votre recours à l'insoumission. Par conséquent, votre refus d'effectuer vos obligations militaires ne peut être considéré comme légitime et ce d'autant plus dans un contexte de tensions que traverse actuellement votre pays.*

*Dès lors qu'il ressort des développements qui précèdent que vous ne pouvez être considéré comme un objecteur de conscience, le Commissariat Général estime qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir des informations concernant la possibilité en Ukraine d'invoquer des motifs d'objection de conscience pour échapper à la mobilisation. En effet, que cette possibilité existe ou non et quelles qu'en soient ses modalités ne serait pas de nature à modifier les conclusions de la présente décision dès lors que vous ne pouvez être considéré comme un objecteur de conscience.*

*En ce qui concerne un éventuel traitement discriminatoire, voire attentatoire à la dignité humaine ou aux droits de l'homme dont seraient victimes dans l'armée ukrainienne les Ukrainiens d'origine russe par rapport à leurs concitoyens d'origine ukrainienne, force est de constater qu'il ne ressort pas des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif que les personnes d'origine russe enrôlées dans l'armée seraient soumises à un traitement défavorable. En effet, aucune des sources spécialisées consultées à ce sujet ne fait état d'une telle situation. Vous n'apportez par ailleurs aucune information permettant d'établir l'existence d'une telle situation pour les personnes d'origine russe au sein de l'armée ukrainienne.*

*En ce qui concerne le sort réservé aux insoumis après qu'ils ont été condamnés, avec ou sans sursis, à une peine de prison et en particulier la circonstance que pareille condamnation les dispense ou non d'être mobilisés, il convient tout d'abord de constater qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif que peu d'insoumis ont été condamnés à des peines de prison ferme, la plupart des insoumis étant condamnés à des amendes et à des peines de prison assorties de sursis. Soulignons qu'en l'état actuel des choses, vous auriez reçu une convocation militaire dans votre village en Ukraine alors que vous étiez toujours en Belgique (audition CGRA p.3), convocation qui ne vous a pas été notifiée en bonne et due forme, dès lors qu'étant à l'étranger, vous n'avez pas pu accuser réception personnellement de ce document en signant un reçu. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif que tant que vous n'avez pas signé un tel reçu, aucune poursuite pour non-comparution ne peut être lancée contre vous. Au vu de ces constatations, il apparaît que vous ne pouvez à ce jour pas faire l'objet de poursuites pour non-comparution au service militaire et que dans l'éventualité de telles poursuites, le risque que vous soyez emprisonné est faible. Soulignons encore que les peines auxquelles sont condamnés les insoumis ne sont ni disproportionnées ni abusives. Dans ces conditions, une telle condamnation ne peut être assimilée à de la persécution. Quoi qu'il en soit, le Commissariat Général n'estime pas nécessaire d'obtenir des informations concernant le fait qu'après condamnation éventuelle, les insoumis restent ou non soumis à l'obligation militaire, dans la mesure où comme cela a été signalé supra, le fait de soumettre les citoyens à une obligation militaire ne peut être considéré comme illégitime – rappelons que vous n'êtes pas objecteur de conscience – et à tout le moins, le fait de prêter une telle obligation après une éventuelle condamnation ne peut aucunement être considéré comme contraire à la dignité humaine ou aux droits de l'homme et assimilé à de la persécution.*

*Relevons également que les autres motifs pour lesquels vous refusez de retourner en Ukraine actuellement à savoir le fait que vous vous éloigneriez de votre fille qui réside actuellement en Belgique et que vous ne vous reconnaissez pas dans la société ukrainienne actuelle car vous habitez en Belgique depuis 15 ans, ne sont pas d'une gravité telle qu'ils peuvent être assimilés à des persécutions ou à des atteintes graves. En effet, aucun de ces problèmes que vous évoquez ne constitue une menace pour votre vie, votre intégrité physique ou votre liberté.*

*En ce qui concerne la situation problématique qui règne en Ukraine Commissariat Général souligne qu'il en est conscient, mais rien ne permet de déduire que le seul fait d'être un citoyen ukrainien est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et*

*dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.*

*Il s'ensuit que la seule référence à votre citoyenneté ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle votre crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves doit être concrètement démontré, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.*

*Outre le statut de réfugié, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé au demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.*

*En ce qui concerne la situation sécuritaire générale, le Commissariat général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, au vu des constats précités, et après une analyse approfondie des informations disponibles (dont copie est jointe à votre dossier administratif), il ressort clairement qu'actuellement, il est question de troubles internes à certains endroits en Ukraine, mais que pour le moment, cette situation ne prévaut pas dans tout le territoire ukrainien. Plus concrètement, force est de constater que la situation dans votre région d'origine - l'oblast de Lvov - peut être qualifiée de calme et ne peut en aucune manière être considérée comme une menace grave en raison d'une violence aveugle, telle que votre présence sur ce territoire entraînerait un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.*

*Au vu de tout ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas permis de considérer que vous avez quitté l'Ukraine ou que vous en demeuriez éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Suite à aux interrogations du Conseil du Contentieux des Etrangers à propos de la fiabilité de certaines sources citées dans les informations jointes à votre dossier administratif à propos de la mobilisation partielle de réservistes de 2015, ces informations ont été mises à jour et des renseignements concernant une des sources sur base de laquelle ces informations se fondent ont été jointes à votre dossier administratif.*

*Les documents que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile à savoir votre passeport ukrainien, votre carnet militaire, la convocation de mobilisation, le carnet militaire de votre fille ainsi que sa carte de séjour en Belgique délivrée en juillet 2014, votre acte de divorce, l'acte de donation de l'appartement, l'attestation de l'ambassade d'Ukraine en Belgique délivrée le 27 octobre 2005, l'attestation du consulat général de la Fédération de Russie à Lvov de mai 1997, ainsi que le certificat pour le retour en Ukraine délivré par les autorités ukrainiennes valable du 24 avril au 24 octobre 2015 ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède.*

*Les documents que vous avez présentés dans le cadre de votre recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ne sont pas davantage de nature à remettre en cause la présente décision. En effet, les principes directeurs sur la protection internationale n°10 du Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations-Unies ont été pris en compte pour l'examen de votre dossier et ne contredisent pas les conclusions de la présente décision. Les articles de presse et issus d'organisations internationales que vous présentez ne remettent pas en cause les constatations qui précèdent, dès lors qu'ils ne concernent pas votre situation personnelle. En ce qui concerne en particulier les articles de presse concernant la loi votée par le parlement ukrainien autorisant l'usage des armes contre les soldats ukrainiens commettant des actes criminels en situation de combat, y compris la désobéissance, la rébellion et la désertion, il convient de remarquer que vous n'êtes pas concerné par une telle situation dès lors que vous n'êtes pas dans une situation de combat et que rien n'indique que même si vous êtes enrôlé dans l'armée que vous pourriez vous retrouver dans une telle situation.*

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation des principes généraux de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, le cas échéant, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision et le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») afin que celui-ci procède à des mesures d'instruction complémentaires.

## 4. Le dépôt de nouveaux documents

La partie requérante joint à sa requête plusieurs nouveaux documents, dont elle dresse l'inventaire comme suit :

- « 1. *Décision entreprise*
- 2. *Désignation BAJ*
- 3. *CCE n°149 538 du 13.07.2015*
- 4. *HCR, Principes directeurs sur la protection internationale no. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 3.12.2013, point 13*
- 5. *UNHCR, « L'objection de conscience au service militaire », 2012 (extraits)*
- 6. *CIRC « Ukraine : le CICE appelle toutes les parties à respecter le droit international humanitaire », communiqué du 23.07.2014*
- 7. *Le Figaro, « ONU/Ukraine : des indices de l'implication russe », 01.06.2015*
- 8. *« International Fellowship of Reconciliation », intitulé « UKRAINE: Military service, conscientious objection and related issues », révisé en juin 2013 (extraits)*
- 9. *La voix de Russie, « Les habitants de l'Ukraine ne veulent pas faire la guerre », 28.01.2015*
- 10. *RFI Europe, « Ukraine, la conscription critiquée, les contrôles renforcés », 17.02.2015*
- 11. *RT France, « Le Parlement ukrainien autorise à tirer sur les déserteurs », 6.2.2015*
- 12. *RT France, « Kiev dispose de troupes prêtes à tirer sur les hommes qui refuseraient de combattre », 29.01.2015*
- 13. *UNN, « Le Parlement propose de punir d'emprisonnement de désertion de 12 ans », 14.01.2015*
- 14. *The Guardian, « Ukraine, draft dodgers face jail as Kiev struggles to find new fighters », 10.02.2015*
- 15. *HRW, « Ukraine : Les armes à sous-munitions font de nouvelles victimes parmi les civils », 19.03.2015*
- 16. *Centre d'actualités de l'ONU, « « Ukraine : la situation désastreuse des droits de l'homme risque très certainement de se détériorer, selon l'ONU », 17.04.2015*
- 17. *Centre d'actualités de l'ONU : « l'est du pays continue de subir des violations graves des droits humaines, selon l'ONU », 01.06.2015*
- 18. *RT en français, « Deux explosions dans l'ouest de l'Ukraine, le gouvernement accuse le secteur droit », 14.07.2015*

19. *Lepoint.fr*, « *Ukraine : des scènes de guerre dans l'Ouest illustre la faiblesse du gouvernement* », 13.07.2015 »

## 5. Rétroactes

5.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique en date du 20 octobre 2000 en faisant usage d'une fausse identité. A l'appui de cette demande, elle invoquait des problèmes avec la population en raison de ses origines russes.

Cette demande a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général en date du 31 juillet 2003. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil d'Etat a été rejeté par un arrêt n° 155.547 du 24 février 2006.

5.2. Le 19 mai 2015, alors qu'il déclare ne pas avoir quitté la Belgique depuis la clôture de sa première demande, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, il invoque une crainte d'être mobilisé en cas de retour ou d'être arrêté car il n'a pas donné suite à une convocation lui destinée dans le cadre de la campagne de mobilisation militaire ayant actuellement cours en Ukraine.

Cette demande a fait l'objet d'une décision « de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par le Commissaire général en date du 10 juin 2015.

Par l'arrêt n°149 538 du 13 juillet 2015, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») a annulé cette décision après avoir estimé qu'il ne pouvait pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. L'arrêt précité faisait ainsi valoir ce qui suit :

*« 5.1 La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle fait notamment valoir ce qui suit :*

*« Au vu des constatations qui précèdent, vous ne démontrez par que votre refus d'effectuer vos obligations militaires reposerait sur des objections sérieuses et insurmontables pour des raisons de conscience qui fonderaient votre recours à l'insoumission. Par conséquent, votre refus d'effectuer vos obligations militaires ne peut être considéré comme légitime et ce d'autant plus dans un contexte de tensions que traverse actuellement votre pays. »*

*5.2 Or, le Conseil constate que la documentation transmise à ce sujet par la partie défenderesse, qui date du 26 mai 2015 (dossier de la procédure, pièce 10), ne contient d'informations ni concernant la possibilité d'invoquer en Ukraine des motifs d'objection de conscience pour échapper à la mobilisation, ni sur un éventuel traitement discriminatoire, voire attentatoire à la dignité humaine ou aux droits de l'homme, dont seraient victimes dans l'armée ukrainienne les Ukrainiens d'origine russe, mobilisés actuellement dans le conflit opposant leur pays aux indépendantistes russes, par rapport à leurs concitoyens de souche ukrainienne, ni concernant le sort réservé aux insoumis après qu'ils ont été condamnés, avec ou sans sursis, à une peine de prison, en particulier la circonstance que pareille condamnation les dispense ou non ensuite d'être mobilisés.*

*Par ailleurs, le Conseil observe que le document intitulé « COI Focus. Ukraine. Mobilisations partielle de réservistes 2015 » semble essentiellement s'appuyer sur des articles de presse ukrainiens et des entretiens téléphoniques avec un avocat membre d'une organisation de défense des droits de l'homme. Le Conseil s'interroge sur la fiabilité de ces sources dès lors que les comptes rendus des entretiens téléphoniques précités ne sont pas produits et qu'il ne ressort pas de ce rapport que son auteur a également consulté le texte des récentes lois de mobilisation partielles votées par le parlement ukrainien. »*

5.3. Le 22 juillet 2015, sans avoir réentendu le requérant, le Commissaire général a adopté une nouvelle décision de refus « de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ». Il s'agit de la décision attaquée.

## 6. L'examen du recours

6.1. Dans sa décision, le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder la protection subsidiaire pour différentes raisons. Ainsi, il estime tout d'abord que le requérant est resté en défaut de démontrer que son refus d'effectuer ses obligations militaires reposerait sur des objections sérieuses et insurmontables pour des raisons de conscience qui fonderaient son

recours à l'insoumission. Par conséquent, il considère que ce refus ne peut être considéré comme légitime et que le requérant ne peut être considéré comme un objecteur de conscience, ce d'autant que le conflit ukrainien actuel n'est pas considéré par la communauté internationale comme contraire aux règles de conduite les plus élémentaires. Aussi, dès lors que le requérant n'est pas considéré comme objecteur de conscience, la partie défenderesse a estimé qu'il ne lui revenait pas de répondre à la demande du Conseil d'obtenir des informations concernant la possibilité en Ukraine d'invoquer des motifs d'objection de conscience pour échapper à la mobilisation. Par ailleurs, elle fait valoir qu'il ne ressort pas des informations dont elle dispose et qui sont jointes au dossier administratif que les personnes d'origine russe enrôlées dans l'armée seraient soumises à un traitement moins favorable par rapport à leurs concitoyens de souche ukrainienne. En outre, elle ajoute qu'il ressort des informations dont elle dispose que les peines auxquelles sont condamnés les insoumis ne sont ni disproportionnées ni abusives. Pour le surplus, le Commissaire général a estimé qu'il n'était pas nécessaire de répondre à la demande du Conseil d'obtenir des informations concernant le fait qu'après condamnation éventuelle, les insoumis restent ou non soumis à l'obligation militaire, dans la mesure où il rappelle que le fait de soumettre les citoyens à une obligation militaire ne peut être considéré comme illégitime et où il considère que le fait de prêter une telle obligation après une éventuelle condamnation ne peut aucunement être considéré comme contraire à la dignité humaine ou aux droits de l'homme. Enfin, la décision querellée considère que la situation dans la région d'origine du requérant peut être qualifiée de calme et ne peut être considérée comme une menace grave en raison d'une violence aveugle entraînant un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2,c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. En l'état actuel de l'instruction, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de l'acte attaqué relatifs à la crainte du requérant d'être contraint de se battre dans le cadre du conflit opposant les autorités ukrainiennes et les indépendantistes de l'est du pays.

6.3. En effet, alors que dans son arrêt d'annulation n° 149 538 du 13 juillet 2015 il avait expressément invité la partie défenderesse à tenir compte du document du 3 décembre 2013 émanant du HCNUR et intitulé « Principes directeurs sur la protection internationale no. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », le Conseil observe pour sa part, à la lecture de ce document, qu'il convient de faire une distinction entre trois formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif. Ainsi, il y a lieu de distinguer :

- **l'objection au service militaire pour des raisons de conscience** (objecteurs de conscience absolus ou partiels), et
- l'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois **l'objection de participer à un conflit armé illégal** et **l'objection aux moyens et méthodes de guerre**.

6.4. En l'espèce, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'a envisagé l'opposition du requérant à satisfaire à ses obligations militaires que sous deux angles, à savoir l'objection « pour des raisons de conscience » *sensu stricto* et l'objection à la participation à un conflit armé illégal, sans avoir envisagé l'objection précitée de participer « à un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine en raison des moyens et méthodes de guerre utilisés ».

Or, ainsi que le rappellent les principes directeurs n° 10 précités, « *s'il existe une probabilité raisonnable qu'un individu ne puisse éviter d'être déployé dans un rôle de combattant qui l'exposera au risque de commettre des actes illégaux, sa crainte d'être persécuté sera considérée comme fondée* » (point 30).

A cet égard, citant « différents articles de Human Rights Watch et de l'ONU de mars à juin 2015 », la partie requérante fait valoir dans sa requête que de graves violations des droits de l'homme sont commises dans le cadre du conflit ukrainien, tant par les forces gouvernementales que par les indépendantistes pro-russes (requête, p. 12).

Il convient donc de renvoyer la présente affaire au Commissaire général afin de permettre aux parties, et singulièrement à la partie défenderesse en sa qualité d'instance spécialisée seule chargée de l'instruction des demandes d'asile, d'analyser cet aspect de la demande et de se prononcer sur l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte fondée de persécution en raison de son objection de participer « dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine en raison des moyens et méthodes de guerre utilisés ».



Ainsi, cet aspect de l'analyse de la présente demande requiert de se poser la question de savoir si les forces armées ukrainiennes, dont le requérant allègue qu'il refuse de rejoindre les rangs, s'adonnent à des « *activités qui constituent des violations du droit international humanitaire, du droit international relatif aux droits de l'homme ou du droit international pénal* » et, si tel est le cas, d'évaluer la probabilité raisonnable que le requérant soit contraint de participer à de tels actes (voir, principes directeurs n° 10, points 26 et suivant), ce sur quoi le Conseil est incapable de se prononcer en l'état actuel de l'instruction de la présente affaire.

6.5. Par ailleurs, s'agissant de l'objection invoquée par le requérant de participer à un conflit qu'il considère illégal, l'acte attaqué fait valoir : « (...) *il ne suffit pas qu'une personne soit en désaccord avec son gouvernement quant à la justification politique d'une action militaire particulière pour être considérée comme réfugié (§171). Ladite action militaire doit également être condamnée par la communauté internationale comme étant contraire aux règles de conduite les plus élémentaires. En l'espèce, le conflit ukrainien actuel n'est pas considéré comme tel* ».

Or, il ressort des principes directeurs n° 10 précités (point 24) que « *Pour déterminer la légalité du conflit en question, la condamnation de la communauté internationale constitue une preuve solide mais non essentielle pour conclure que le recours à la force est contraire au droit international. Ces condamnations ne sont pas toujours prononcées, même lorsqu'un acte d'agression a objectivement eu lieu. Dès lors, la détermination de l'illégalité du recours à la force doit être faite par l'application des règles régissant le droit international. Les normes pertinentes sont l'obligation faite aux États de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre d'autres États; le droit de légitime défense, individuelle ou collective ; et l'autorisation du recours à la force sans que cela n'affecte le pouvoir du Conseil de sécurité à maintenir la paix et la sécurité.* » (Le Conseil souligne) ;

Il apparaît dès lors que le motif retenu par la décision attaquée n'est pas suffisant pour déterminer la légalité de l'actuel conflit ukrainien auquel le requérant manifeste son refus de prendre part.

6.6. Enfin, dans la décision querellée, la partie défenderesse a estimé qu'il n'était pas nécessaire de répondre à la demande du Conseil d'obtenir des informations concernant le fait qu'après condamnation éventuelle, les insoumis restent ou non soumis à l'obligation militaire, dans la mesure où elle rappelle que le fait de soumettre les citoyens à une obligation militaire ne peut être considéré comme illégitime et où elle considère que le fait de prêter une telle obligation après une éventuelle condamnation ne peut aucunement être considéré comme contraire à la dignité humaine ou aux droits de l'homme.

A cet égard, le Conseil précise que son interrogation portait plutôt sur le caractère éventuellement disproportionné des nouvelles sanctions qui pourraient être infligées à un insoumis qui continuerait de s'opposer à sa mobilisation, après que sa première condamnation à une peine de prison, avec ou sans sursis, ne l'ait pas pour autant dispensé de ses obligations militaires.

6.7. Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum rencontrer les trois points précités, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre à cette fin.

6.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il prenne les mesures d'instruction nécessaires pour rencontrer les questions posées dans le présent arrêt et qu'il procède au réexamen de la demande d'asile de la partie requérante en fonction des informations qu'il se sera procurées, en tenant compte du document du 3 décembre 2013 émanant du HCNUR et intitulé « Principes directeurs sur la protection internationale no. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », que la partie requérante a joint à sa requête, et en procédant, le cas échéant, à une nouvelle audition complète du requérant, portant sur les différents aspects de sa demande d'asile.

6.9. En outre, le Conseil attire l'attention de la partie défenderesse sur la nécessité de statuer sur la demande d'asile en tenant compte des nouveaux documents joints à la requête par la partie requérante (voir ci-dessus, point 4).

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 22 juillet 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ